



**Conseil**  
du  
**Contentieux des**  
**Etrangers**

**Arrêt**

n° 40 069 du 11 mars 2010  
dans l'affaire 47 253 / V

En cause : ██████████

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE POURCQ  
Nachtegaalstraat 47  
2060 ANTWERPEN

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2009 par ██████████ qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et M. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit.

**A. Faits invoqués**

*Vous senez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous aunez toujours vécu dans le village de Gundeydi (district de Karakoçan, province d'Elazig), où vous vous seriez occupé de vos deux vaches*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

Vous auriez, dans votre village, fréquenté « l'association de [C.] » (nom de votre village en kurde), sorte de café où les gens qui aiment le PKK se réunissent. Vous déclarez être également sympathisant du DTP et du PKK. Vous auriez pris part aux festivités de Newroz et auriez assisté à plusieurs meetings du DTP organisés en vue des élections. Vous auriez également fréquenté le local du DTP. En 2007, lors d'un de ces meetings à Bingol, vous vous seriez chargé de la sécurité et auriez empêché les gens de s'approcher de [L. Z].

Il y a dix-sept ans, votre oncle paternel, [Y. E.], aurait rejoint le PKK. Les persécutions subies par votre famille auraient alors commencé. Le cousin paternel d'[E.], [Y. M.], lequel aurait aussi rejoint la guérilla, serait mort il y a quatre ans et son corps aurait été rapatrié de Russie ou de Grèce. Deux autres membres de votre famille, Husseyin et Oktay [S.], auraient également rejoint le PKK il y a dix ou quinze ans. Husseyin aurait été tué il y a quatre ans. Oktay aurait, quant à lui, été incarcéré pendant environ dix ans en Turquie, puis, ayant été libéré il y a deux ou trois ans, il serait venu en Belgique. Vous déclarez en outre avoir de nombreux membres de votre famille en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. Certains auraient demandé l'asile pour des motifs politiques, à savoir des pressions subies par les autorités en raison de proches ayant entretenu des liens avec le PKK.

Il y a un environ an et demi, vous auriez été interpellé avec votre père. Conduits au commissariat militaire de Karakoçan, vous auriez été privé de liberté une ou deux heures alors que votre père, qui se serait vu infliger des mauvais traitements, aurait été détenu un ou deux jours. Les autorités vous auraient reproché, à tort, d'héberger des guérilleros, de leur venir en aide et de cacher des armes chez vous. Accusés d'aide et de recel pour le PKK, votre père et votre grand-père paternel auraient été mis en garde à vue, à plusieurs reprises, entre deux semaines et deux mois et ils se seraient vu infliger des mauvais traitements, raison pour laquelle votre grand-père serait décédé.

Vous faites également état de nombreuses visites des militaires dans votre village, lesquelles auraient pour origine le lien entretenu par votre oncle [E.] avec le PKK. Votre domicile aurait été fouillé à plusieurs reprises sans cependant que rien de compromettant n'y soit trouvé. Vous expliquez que votre père et votre oncle auraient été maltraités au village par les autorités. En 2001, lors d'une de ces visites, ces dernières vous auraient cassé le doigt. La dernière visite des autorités daterait d'environ six mois ou un an avant votre départ. Pour ces motifs, vous auriez, le 25 juillet 2009, en bateau et en TIR, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 29 du même mois. Le 11 août 2009, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

### B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, et 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de l'examen comparé de vos déclarations et de celles de votre cousin, Monsieur [K. M.] (SF : 6.473.014), des divergences qui, puisqu'elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, en ôtent toute crédibilité.

Ainsi, vos propos divergent en ce qui concerne vos profils politiques respectifs. En effet, votre cousin a déclaré n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation et ne jamais avoir exercé d'activités dans ce milieu, ce qui serait votre cas. Or, vous avez expliqué que votre cousin serait sympathisant du DTP. Relevons de surcroît le caractère totalement incohérent de vos propres dépositions à ce sujet, affirmant d'abord n'être vous-même ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation quelconque et ne jamais avoir exercé d'activités dans ce milieu (ce qui rejoint vos dépositions faites dans le questionnaire du CGRA), puis n'avoir fait que fréquenter le café du village où se réunissent les gens qui aiment le PKK, puis déclarant être sympathisant actif du DTP et du PKK. Notons le caractère pour le moins confus de vos dépositions relatives à l'identité ou à l'appartenance tant des organisateurs des meetings auxquels vous auriez pris part, que de ceux qui vous auraient demandé de vous occuper du maintien de l'ordre lors desdits meetings, ou encore du sujet de [L. Z], ce alors qu'il est communément admis qu'elle est la première femme à avoir mené

serment en kurde au parlement (audition de votre cousin, pp.3 et 10 – CGRA, pp.2, 3, 8, 9, 10 et 11 – questionnaire du CGRA, p.2).

De plus, vos dépositions varient en ce qui concerne vos antécédents politiques familiaux. Ainsi, tantôt quatre, tantôt cinq membres de votre famille auraient rejoint la guérilla. Il importe de souligner que vous êtes montrés incohérents quant au fait de savoir à quand remonteraient les dernières nouvelles relatives à [Y. E.] et quant au fait de savoir comment vous auriez appris qu'il était toujours en vie, à savoir soit il y a quatre ans par le PKK, soit il y a un ou deux ans par un clip, soit il y a un an et demi par des photos par lui envoyées en Belgique. Notons, en ce qui concerne [Y. M.], qu'il aurait soit été tué au combat, soit qu'il serait décédé des suites d'une crise cardiaque. Votre cousin s'est également montré incohérent quant au fait de savoir si Ali [S.] et Husseyin [S.] auraient ou non été tués. Notons encore qu'il est pour le moins surprenant de constater qu'Oktay [S.] n'a pas sollicité de protection internationale en Belgique, alors que vous affirmez qu'il était guérillero et qu'il a passé plus de dix ans en prison en Turquie. Relevons qu'il ressort de vos dépositions qu'il s'agirait précisément là de l'origine des persécutions subies par votre famille (audition de votre cousin, pp.4, 5, 11, 12, 14 et 15 – CGRA, pp.4, 6, 9, 13, 14, 15 et 16 – vos questionnaires, p.3).

Par ailleurs, vos dépositions divergent également en ce qui concerne : le fait de savoir si vos pères respectifs, votre grand-père et vous-même auez ou non été placés en garde à vue en Turquie ; la durée des gardes à vue subies par votre père et votre grand-père ; la date à laquelle remonterait l'épisode au cours duquel vous auriez eu le doigt cassé par les autorités, alors que vous affirmez que votre cousin était présent ; la présence du PKK dans le village et le fait de savoir si vos familles auraient ou non aidé cette organisation ; le fait de savoir si les autorités sont postées en permanence dans votre village ou si elles n'y font que des descentes ; la date de la dernière visite des autorités au village ; le nombre de personnes présentes lors des visites des autorités et le nombre de personnes et de voitures présentes lors de leur dernière visite ; la fréquence des visites des autorités au village et dans votre famille ces cinq dernières années ; le fait de savoir si les mêmes personnes ou non se présentent dans vos familles, personnes qui vous persécuteraient depuis plus de dix ans mais dont vous ignorez les identités ; le fait de savoir s'il y avait un ou plusieurs commandants et s'il sortait ou non du véhicule et le moment de la journée des visites des autorités (audition de votre cousin, pp.11, 12, 13, 14, 15 et 16 – CGRA, pp.11, 12, 13, 14, 16 et 17 – questionnaire du CGRA, p.2).

De surcroît, il ressort de vos dépositions et de celles de votre cousin que vous ne vous êtes pas renseignés pour savoir si vous seriez officiellement recherchés (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée contre vous, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Les raisons avancées à ce propos (à savoir que vous n'y avez pas pensé et que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner car vous n'auriez commis aucun délit) ne peuvent être considérées comme sérieuses dans la mesure où vous n'avez cessé d'invoquer des antécédents politiques familiaux. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire et qui chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (audition de votre cousin, pp.14 et 15 – CGRA, p.15).

Votre cousin, invité à s'exprimer sur ce qui pourrait expliquer certaines divergences entre ses dépositions et les vôtres, les a imputées, notamment, à votre jeune âge et au fait que si vous étiez au village, vous vous occupiez de vos moutons dans la montagne. Ces tentatives de justification ne peuvent en aucun cas être considérées comme sérieuses dans la mesure où vous vous déclarez cousins germains, où vous affirmez avoir, tous deux, depuis votre naissance jusqu'à votre départ, vécu au village et dans le territoire où vous avez affirmé que votre cousin n'avait pas de moutons. Quant à votre tentative de justification, à savoir, un problème rencontré devant les services de l'Office des étrangers avec l'interprète, elle ne peut en aucun cas non plus être considérée comme sérieuse dans la mesure où il est clairement indiqué dans le questionnaire du CGRA que des déclarations fausses et inexactes peuvent entraîner le refus d'une demande d'asile et dans la mesure où vous avez signé vos déclarations sans émettre la moindre réserve après que celles-ci vous aient été relues sans que vous n'y apportiez la moindre correction. Mes services ne peuvent par conséquent pas être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (audition de votre cousin, pp.2, 5, 12, 13 et 16 – CGRA, pp.2, 9, 11, 12 et 16).

Au surplus, relevons que vous vous êtes tous deux montrés incohérents quant au fait de savoir combien de temps, avant vous, votre cousin serait arrivé sur le territoire. Quant à votre tentative de justification,

qui pourrait expliquer que vous ayez mis un mois avant de demander l'asile en Belgique, elle ne peut être considérée comme valable et suffisante. Votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves, chercherait au contraire à se placer, au plus vite, sous protection internationale. Notons encore que vous vous êtes tous deux spontanément présentés à vos autorités nationales pour vous voir délivrer une carte d'identité et un passeport, ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (audition de votre cousin, pp.9 et 10 - CGRA, pp.7 et 8).

Il importe de souligner concernant les deux coupures de presse relatives à Husayin [S.] et à Mehmet [Y.], ainsi que la lettre adressée à ce dernier, de même que les photos qui figurent à votre dossier, que rien ne nous permet d'établir le lien familial entre ces personnes et vous. A supposer établis les antécédents politiques familiaux invoqués, il convient de relever que vous vous êtes, votre cousin et vous-même, tous deux montrés aussi peu loquaces qu'incohérents, affirmant que tous les membres de votre famille entretiendraient des liens tantôt avec le DTP, tantôt avec le PKK. Quant aux cartes d'identité belges de membres de votre famille, versées à votre dossier, elles ne prouvent en rien que ces personnes se seraient vues accorder le statut de réfugié et rien ne nous permet, là non plus, d'établir le lien familial entre vous. Remarquons, à ce propos, que la charge de la preuve vous a cependant, à plusieurs reprises, été expliquée et rappelons qu'il s'agit précisément là de l'origine des persécutions subies. A supposer que certains membres de votre famille aient été reconnus réfugiés - quod non en l'espèce - insistons sur le fait que cela ne vous donne pas automatiquement droit à ce statut. A supposer que des membres de votre famille aient rejoint le PKK - quod non en l'espèce - il importe de souligner que mes services ont procédé à un examen individuel et minutieux de vos dossiers, lequel, au vu de ce qui précède, ne nous permet plus de tenir pour établis ni les faits de persécution personnellement invoqués, ni la crainte personnelle alléguée y afférente. Quant à l'auto d'état civil, il n'est pas remis en question par la présente décision. Quant aux deux autres coupures de presse, elles ne vous concernent pas personnellement et n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier (audition de votre cousin, pp.3, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 17 et 18 - CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 - vos questionnaires, p.3).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Silrt, Simak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles, et que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligères.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnus comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

#### 2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision attaquée.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle sollicite d'annuler l'acte attaqué et de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

### 3. La note d'observation

3.1. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

### 4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux éléments, à savoir, des documents en langue turque, un rapport d'audition auprès des instances d'asile néerlandaises, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié et un article de presse concernant O. S., membre de la famille du requérant. Elle produit également des décisions émanant du Commissariat général et de la Commission permanente de recours des réfugiés concernant d'autres membres de la famille S. et Y. dont des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié et remet encore un extrait d'un article de journal en langue turque, un extrait d'un jugement en langue turque, deux lettres en langue turque, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant A. Y., un extrait de jurisprudence du Conseil ainsi qu'un document de réponse des services de documentation du Commissariat général.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. Le Conseil observe cependant que les pièces produites en langue turque, à savoir les premiers documents relatifs à O. S., deux lettres, un jugement et un article de presse ne sont pas traduits, si en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; le Conseil n'a pas ainsi l'obligation de ne pas prendre ces documents en considération au motif que ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme. Il décide d'en tenir compte dans la mesure de l'intelligibilité de celles-ci.

### 5. L'examen de la demande

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 26 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison

*d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*

- 5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont inadéquats: la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée, et demande, en conclusion de celle-ci, l'annulation dudit acte. Il résulte cependant suffisamment clairement de celui-ci que la partie requérante poursuit bien la réformation dudit acte et sollicite « *en conséquence [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».
- 5.3. Le requérant, d'origine kurde et de nationalité turque, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison de ses activités en faveur du parti pro kurde DTP et de persécutions subies par des membres de sa famille, dont certains ont été reconnus réfugiés en Europe, en raison de leur appartenance au PKK.
- 5.4. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui constate, en substance, la présence de plusieurs contradictions entre ses déclarations et celles de son cousin quant à leur profil politique, leurs antécédents politiques familiaux, leurs gardes de vue, l'absence de démarches pour se renseigner sur des recherches entamées par leurs autorités et la demande par le requérant d'un passeport aux autorités turques. Les documents versés au dossier ne sont pas considérés comme de nature à renverser le sens de la décision attaquée, notamment parce qu'ils n'établissent pas le lien familial entre le requérant et les personnes présentées comme membres de sa famille ni le statut de réfugié de ces derniers.
- 5.5. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.
- 5.6. La partie requérante, en termes de requête, avance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge du requérant et de son manque de scolarité et que, excepté les contradictions relevées, il a fourni de nombreuses informations exactes et vérifiables notamment sur des faits anciens. Elle rappelle ensuite le profil des membres de la famille du requérant impliqués dans le PKK et indique, en s'appuyant sur un rapport néerlandais, le lien causal entre l'appartenance à ce parti et les difficultés éprouvées par les membres de la famille de combattants. Elle considère dès lors que la reconnaissance de la qualité de réfugié aux membres de la famille du requérant est un élément de preuve. Les problèmes qu'il a encourus s'ajoutent aux antécédents familiaux et peuvent avoir « un effet cumulé ».
- 5.7. Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les explications de la partie requérante. Il estime qu'un aspect important de la demande du requérant a été hâtivement écarté par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il ressort, en effet, du dossier administratif, que le requérant est issu d'une famille engagée dans la cause kurde dont plusieurs membres se sont réfugiés dans différents pays européens pour y demander l'asile et se sont vu reconnaître la qualité de réfugié.
- 5.8. Le Conseil considère, contrairement aux conclusions de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de ce contexte familial sont circonstanciées, empreintes de sincérité et qu'elles sont convaincantes. Elles sont de plus étayées par de nombreux documents. Enfin, à cet égard, le requérant a prolongé ses déclarations consignées au dossier administratif de nombreuses observations concrètes et éclairantes formulées à l'audience.
- 5.9. Le Conseil tient pour établi que le requérant appartient à une famille kurde politiquement marquée dans son combat en faveur de la cause kurde et juge que cette appartenance peut engendrer en son chef une crainte fondée de persécution étant entendu que conformément au prescrit de l'article 48/3, §5, « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution* ». En l'espèce, nonobstant l'ampleur réelle des activités,

politiques personnelles du requérant, il est néanmoins plausible que des activités politiques pour la cause kurde et hostiles aux autorités turques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale particulièrement marquée par son engagement.

5.10. Le Conseil relève encore que la crainte de persécution du requérant doit être analysée à l'aune de la situation politique et sécuritaire régnant actuellement en Turquie. Il constate tout d'abord qu'il n'est pas remis en cause dans l'acte attaqué que le requérant est d'origine kurde et qu'il provient du sud-est du pays. La partie défenderesse a produit une note de recherche de son service de documentation le CEDOCA, datée du 29 avril 2009, relative à la situation des civils au Sud-est de la Turquie. Il ressort de cette documentation une aggravation de ladite situation de sécurité au Sud-est de la Turquie, et la mise en évidence de victimes civiles. Cette situation est susceptible, au vu du profil du requérant, de renforcer sa crainte de persécution.

5.11. S'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant à propos de son engagement politique personnel, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.14. En conséquence, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

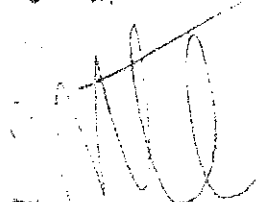
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

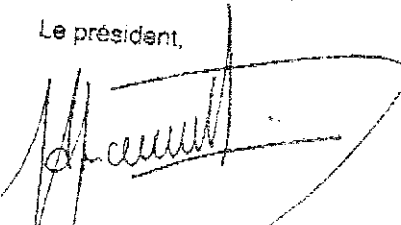
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



M. PILAETE



G. de GUCHTENEERE

